

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.64
Actions collectives et animation de la filière forêt-bois	

PROGRAMMES

631P14 - Animation filière

EXPOSE DES MOTIFS

Le Contrat forêt bois régional adopté en 2019 identifie comme enjeux majeurs la gestion durable des forêts et le développement de la filière bois. Cela constitue d'ailleurs les objectifs stratégiques n°1 : « Gérer nos forêts de manière dynamique, durable et multifonctionnelle » et 3 « Développer et diversifier les marchés ».

Les objectifs opérationnels 1.4 « Améliorer la gestion » et 3.1 « Développer toutes les utilisations du bois » visent ainsi plus particulièrement à dynamiser la gestion forestière et la filière de transformation à travers des actions innovantes.

C'est pour répondre à ces objectifs que le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté soutient les actions collectives proposées par les acteurs régionaux afin de valoriser la ressource locale, connecter l'amont et l'aval de la filière et faciliter le développement de marchés innovants.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029
- Code général des collectivités territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Améliorer la compétitivité, la cohésion et la résilience de la filière forêt-bois régionale.

Dans un contexte économique à la fois mondialisé et de plus en plus impacté par les effets du changement climatique, il est essentiel de soutenir les programmes d'actions qui intéressent l'ensemble de la filière forêt-bois régionale, notamment pour leurs vocations démonstratrice ou innovante.

NATURE

L'aide est accordée sous forme de subvention de fonctionnement.

MONTANT ET FINANCEMENT

Sous réserve du respect des régimes communautaires applicables et des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante : 80% maximum des dépenses éligibles HT (si le demandeur est assujéti à la TVA) ou TTC (sinon).

Les actions relevant du champ concurrentiel seront rattachées à un ou plusieurs régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne. Les taux de financement maximum et dépenses éligibles découleront de ces rattachements, en fonction des règles de chaque régime d'aide.

En cas de bénéfice direct d'une action collective pour certains acteurs de la filière n'engendrant pas pour autant un transfert financier, le montant correspondant à cet avantage et le régime d'aide concerné (*de minimis* entreprise ou régime cadre) devra leur être indiqué par l'organisme menant l'action collective.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

BENEFICIAIRES

Tout opérateur de la filière forêt-bois porteur d'un projet collectif de développement (chambres consulaires, associations, organisations représentant les acteurs de la filière forêt bois, syndicats professionnels, organismes publics et semi-publics, communes, structures intercommunales, groupements de collectivités, organismes de recherche, etc.).

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les actions proposées doivent répondre à au moins un des objectifs du contrat forêt-bois.

Sont notamment éligibles les actions suivantes :

- l'animation en faveur du développement de la filière forêt-bois
- les études ou diagnostics scientifiques, techniques ou prospectifs
- les expérimentations ayant un objectif démonstratif
- la transmission d'informations techniques
- la formation à destination des professionnels, des propriétaires, du public
- les actions de communication et d'information comprenant l'organisation d'événements de promotion de la filière forêt-bois (salons, conférences, etc.) et la création et la diffusion de plaquettes ou autres supports

Les actions consacrées à l'adaptation de la filière forêt-bois aux changements climatiques ou avec une forte composante dans ce domaine seront financés de manière prioritaire par rapport aux autres actions collectives.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, elles sont éligibles mais plafonnées à 15 % des frais de personnels éligibles (salaires et charges). Le porteur de projet devra chiffrer cette dépense dans son budget prévisionnel.

PROCEDURE

Dépôt d'un dossier de demande de subvention sur la plateforme de la Région. Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses

En complément des pièces listées dans le règlement budgétaire et financier il est demandé de fournir les éléments suivants :

- un document de présentation de la structure
- un descriptif détaillé du programme d'actions accompagné d'un budget prévisionnel

Instruction par les services de la Région pouvant comprendre une étape de prise de contact avec le demandeur pour valider les objectifs du projet en conformité avec le Contrat Régional Forêt Bois, l'éligibilité du porteur, les possibilités de financement et co-financement...

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.
Des conventions afférentes seront signées avec les porteurs ou le cas échéant des notifications.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022